

# L'utilisation des EPI : des obligations pour l'employeur et pour le travailleur

SFRP - 14 novembre 2023

Annie Chapouthier

# La protection individuelle : définition et régime juridique

# Définition réglementaire de l'EPI et régime juridique particulier

## ■ Qualification réglementaire de l'EPI :

« Un équipement conçu et fabriqué pour être porté ou tenu par une personne en vue de la **protéger** contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité » :  
Règlement (UE) 2016/425 - art.3

**Notion de « protection »** de l'utilisateur : à distinguer des dispositifs d'alerte /dispositifs intelligents et connectés : détecteurs de gaz

## ■ Régimes juridiques particuliers :

**En matière de conception et de mise sur le marché (fabricant)** : règlement 2016/425 : procédure de certification, marquage ..... applicable depuis 2018

### **En matière d'utilisation :**

Des règles générales pour tous les EPI : fourniture gratuite, choix , vérifications périodiques, maintien en état de conformité, entretien, formation des salariés – Code du travail - art. R.4321-4 et R.4121-5 -R.4323-91 à R.4323-106

Des textes spécifiques aux risques particuliers d'exposition : chimique, RI ....



# La protection individuelle : une mesure de prévention par défaut

# LA DÉMARCHE DE PRÉVENTION : MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

**1<sup>ère</sup> étape** : identification et évaluation des risques dans une situation de travail exposant le salarié à des nuisances

**2<sup>ème</sup> étape** : définition des mesures de prévention prioritaires

- élimination ou réduction du risque,
- recours aux mesures de protection collective : protection permanente , protectrice pour tous les travailleurs et efficace indépendamment du comportement des travailleurs

Quelle responsabilité en l'absence de protection collective ?

[Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 5 mai 1998, 97-80.649](#) Responsabilité pénale

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 17 janvier 2013, 11-27.301,](#) Responsabilité civile - faute inexcusable

**3<sup>ème</sup> étape** : si ces mesures sont **insuffisantes ou impossibles** à mettre en œuvre, mise à disposition des EPI appropriés pour les salariés exposés (opérations de maintenance /de démantèlement...)

- **Illustrations jurisprudentielles importantes sur l'obligation de sécurité en matière d'EPI**

# Rayonnements ionisants : quelle place pour la protection individuelle dans la démarche de prévention ?

- **Mesures de protection collective** : art. R.4451-18 et suivants
- **Protection individuelle : un seul article** : Art. R.4451-56 Code du travail :

*I -Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.*

*Il veille à leur port effectif.*

*II. -Les équipements mentionnés sont choisis après :*

*1° Avis du médecin du travail qui recommande, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle ils peuvent être portés de manière ininterrompue ;*

*2° Consultation du comité social et économique.*

*Dans les établissements non dotés d'un comité social et économique, les équipements de protection individuelle sont choisis en concertation avec les travailleurs concernés.*

- **Le recours à la protection individuelle reste une solution par défaut**

Quelles sont les obligations  
de l'employeur en matière  
de protection individuelle ?

# Choisir les EPI après analyse des risques de la situation de travail

**Peu de textes prescriptifs sur le choix des EPI** : amiante, travail en milieu hyperbare notamment

Aucune précision dans la réglementation sur les R.I : gants, lunettes, tablier de plomb, cache thyroïde, tenue étanche ventilée  
ARI ....

**Des règles générales** : *Art .R.4323-91-et R.4323-93 du Code du travail*

- **Critères de choix guidé par l'analyse des risques** : notamment

Identification de l'exposition

Niveau d'exposition

Fréquence d'exposition

Caractéristiques du poste de travail (contraintes thermiques, espace confiné, intervention exceptionnelles et de courtes durée...)

- Une **réflexion collective** associant :

Le CSE : conditions de mise à disposition, consignes, durée de port notamment

Les travailleurs : période d'essai, confort, durée de port ...

Le service de santé au travail (contraintes ergonomiques, approche individuelle....)

Les services de prévention des CARSAT / CGSS le cas échéant

# Mettre à disposition un EPI approprié et adapté (1/2)

- **A titre gratuit** : mesures prises en matière de santé et de sécurité ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs –art L.4122-2 du Code du travail - Pas de sanction financière en cas de perte des EPI

Achat des EPI par le salarié : manquement de l'employeur à son obligation de sécurité

[Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 9 février 2022, 20-19.461, Inédit - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Intérêt de la formalisation de la mise à disposition :

[Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 4 novembre 2021, 20-15.418, Inédit - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) : preuve de la fourniture de l'EPI incombe à l'employeur

- **A titre personnel** / dans un état hygiénique satisfaisant si utilisation par plusieurs personnes

## Mettre à disposition un EPI approprié et adapté (2/2)

- **Approprié** aux risques à prévenir (performance, caractéristiques)
- **Adapté aux travailleurs** : conditions compatibles avec les principes de l'ergonomie (essai d'ajustement, confort ...)
- **Adapté au travail** à réaliser : contraintes de l'environnement et des tâches - liberté de mouvement, poids, contraintes thermiques ...
- **Compatible** avec d'autres EPI : conciliables tout en gardant leur efficacité
- Non-générateur de risques supplémentaires

## Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 février 2014, 13-80.516

- Travaux sur toiture
- EPI en nombre insuffisant - 3 harnais équipés de systèmes d'arrêt de chute insuffisant pour assurer la sécurité des 4 travailleurs présents sur la toiture
- Salarié victime de la chute avait lui-même pris délibérément l'initiative de ne pas s'équiper de l'une des protections individuelles
- Condamnation de la société - Peu importe l'initiative prise par le salarié de ne pas porter l'EPI
- Responsabilité pénale de la société pour blessures involontaires et infraction à la réglementation santé et sécurité

## Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 mai 2018, 17-80.569

- Travaux de raccordement d'une canalisation, à un navire amarré pour le compte d'une entreprise utilisatrice
- Chute et noyade dans la Garonne d'un travailleur d'une entreprise extérieure. Il avait omis de revêtir son gilet de sauvetage
- Risque de chute a été identifié dans le plan de prévention (réalisé sans inspection préalable)
- Seule mesure préventive envisagée : port de gilet de sauvetage, alors que celui-ci préserve le salarié du risque de noyade et non du risque de chute
- Responsabilité pénale du directeur de l'**entreprise utilisatrice** pour homicide involontaire - chargé d'assurer la coordination générale des mesures de prévention prises par les chefs d'entreprises extérieures intervenant dans son établissement ou ses chantiers.

# Mettre à disposition des travailleurs un EPI conforme

- **Conforme** aux règles techniques de conception : règlement (UE) 2016/425
- Importance de la procédure de réception des EPI - Cahier des charges

**Déclaration UE de conformité** aux EESS disponible ou accessible : identification de l'EPI, du fabricant ...

**Documentation technique** disponible ou accessible: description de l'EPI, liste des EESS, normes harmonisées, instructions...

**Marquage CE** sur chaque exemplaire ou sur l'emballage

**Notice d'instructions** et d'informations : stockage , emploi , entretien , révision désinfection , performances , limites d'utilisation ....

# Maintenir en conformité les EPI

- Vérification avant utilisation par l'utilisateur : indicateurs de détérioration notamment
- Vérifications périodiques : art. R.4323-99 à R.4323-103 du Code du travail

Nature et fréquence définies par l'employeur compte tenu de la situation de travail et des préconisations du fabricant

- **Exception** : arrêté du 19 mars 1993 dispositions particulières pour certains EPI (appareils de protection respiratoire, harnais anti-chute...) : **a minima** vérification annuelle
- Vérifications périodiques réalisées en interne **par une personne compétente** désignée par l'employeur ou en externe - formalisation sur registre de vérifications
- Réparation ou mise au rebut de l'EPI si nécessaire

# Informer et former les travailleurs utilisateurs d'EPI

*Art R.4323-104 à R.4323-106 -du Code du travail*

- **Information** des travailleurs sur :

Les risques contre lesquels l'EPI protège (risques immédiats et différés ...)

Les conditions d'utilisation : efficacité, stockage, entretien, vérification, nettoyage etc

Les instructions ou consignes concernant l'obligation de porter les EPI - les conditions de mise à disposition, de fourniture, de vérification avant utilisation ...

- Elaboration d'une **consigne d'utilisation** tenue à disposition du CSE (prise en compte de la notice d'instructions du fabricant notamment)
- **Formation adéquate** (théorique et pratique) comportant, en tant que de besoin , un entraînement au port de l'EPI (impératif pour les EPI complexes ARI, harnais...) et **réactualisation en tant que de besoin**

## Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 14 mai 2013, 12-81.847

- Chute mortelle d'un toit
- Epi mis à disposition du salarié - absence de formation
- Aucune démonstration de l'utilisation du harnais antichute « n'a été faite en sa présence ...le salarié, n'en ayant pas compris le fonctionnement, l'a placé de manière telle qu'il perdait tout caractère opérationnel »
- Condamnation du directeur de site pour homicide involontaire et infraction à la réglementation santé et sécurité

# Cas particulier des travailleurs temporaires

- EPI doivent être fournis par l'**entreprise utilisatrice** (article L. 1251-23 et R.4323-95 du Code du travail).
- Certains EPI personnalisés définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'**entreprise de travail temporaire** (casques et chaussures de sécurité)
- L'employeur de l'**entreprise utilisatrice, responsable des conditions d'exécution du travail**, doit :

veiller à ce que ces équipements soient conformes (peu importe qui les a fournis)  
s'assurer que les salariés temporaires en font un usage effectif.

**A noter** : Les dispositions du règlement intérieur concernant les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs temporaires mais pas celles relatives aux sanctions disciplinaires.

# Veiller au port effectif des EPI

- Surveillance constante de l'utilisation **effective et correcte des EPI**

Ne pas veiller au port des EPI peut être qualifié de faute de l'employeur (par omission) même en l'absence d'accident de travail

- Sanction pénale possible de l'employeur sur la base du **Code du travail** : art L. 4741-1 (amende et emprisonnement si récidive)
- Sanction pénale possible de l'employeur sur la base du **Code pénal** : blessures involontaires (article 222-19) ou homicide involontaire (article 221-6) combiné avec art. 121-3 - Amende et emprisonnement

## Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 mars 2014, 13-83.002, Inédit

Matelot d'un chalutier tombé à la mer, décédé par noyade  
salarié n'avait pas revêtu le vêtement à flottabilité intégrée mis à disposition.

- Employeur faisait valoir que l'EPI était à sa disposition et que le salarié avait l'habitude de ne pas le porter.
- Cour de cassation a rejeté le pourvoi et retenu la responsabilité de pénale de l'employeur pour homicide involontaire :

« ***En ne veillant pas personnellement à ce que les salariés se munissent de façon continue de cet équipement, ni à ce qu'ils portent une tenue compatible avec les impératifs de sécurité élémentaires, le prévenu a commis une faute caractérisée exposant ceux-ci à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer en sa qualité de marin expérimenté, et a ainsi contribué à créer la situation ayant permis la réalisation de l'accident mortel*** »

# Cas particulier : intervention d'entreprises extérieures

- **Plan de prévention** : présence d'informations concernant la fourniture des EPI
- [Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 1 décembre 1998, 97-81.967, Inédit](#)

Travaux sur toiture : pas de harnais – chute mortelle d'un salarié de l'entreprise extérieure

**Condamnation pénale des 2 employeurs** : homicide involontaire et infraction à la législation santé et sécurité.

Chef de l'entreprise extérieure ne s'est pas assuré de l'utilisation effective par son salarié des EPI mis à disposition

Chef de l'entreprise utilisatrice n'a pas informé l'entreprise extérieure du non-port des EPI

Le Code du travail fait obligation « *au **chef de l'entreprise utilisatrice**, lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un salarié de l'entreprise extérieure, d'**alerter** le chef de l'entreprise extérieure afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises ; qu'en ne prenant pas les mesures de coordination nécessaires et en s'abstenant d'avertir le chef de l'entreprise extérieure du non-respect par ses préposés des règles de sécurité, il a...concouru à la réalisation de l'accident* »

## Comment veiller au port effectif ?

- Possibilité de **sanction disciplinaire** à l'encontre du salarié prévue par le règlement intérieur : art. L.1321-1 du Code du travail (avertissement, licenciement)
- [Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 février 2014, 13-80.516](#)

Peu importe l'initiative prise par le salarié de ne pas porter l'EPI – il appartenait à l'employeur «de faire respecter la consigne par tout moyen approprié»



Quelles sont les obligations  
du travailleur en matière de  
protection individuelle ?

# EPI : les obligations du travailleur

- **Responsabilité contractuelle - Obligation de sécurité du travailleur**

article L. 4122-1

« conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à **chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail** ».

- Obligation de porter les EPI
- de les utiliser conformément aux instructions données par l'employeur (vérification avant utilisation, consignes d'utilisation, d'entretien, de stockage...).

# Illustrations jurisprudentielles de la faute du salarié (1/1)

- [Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 31 janvier 2012, 10-21.472, Inédit](#)

Faute grave justifiant le licenciement d'un couvreur, engagé depuis 15 ans dans l'entreprise, ayant décroché son harnais de la ligne de vie pendant une opération de nettoyage d'un toit.

- [Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 septembre 2012, 11-20.015, Inédit](#)

Salarié chef d'équipe désamianteur - licencié pour faute grave

Il s'était présenté mal rasé sur un chantier . Selon la Cour d'appel « il ne pouvait ignorer que le port du masque de protection supposait d'avoir le visage parfaitement rasé ».

La Cour de cassation a retenu que « les manquements invoqués par l'employeur étaient avérés, au regard des responsabilités du salarié et des instructions reçues ».

# Illustrations jurisprudentielles de la faute du salarié (1/2)

- [Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 19 juin 2013, 12-14.246, Inédit](#)

Licenciement pour faute grave d'une salariée, chef magasinier

Décision de la Cour de cassation : « bien que mise en garde par avertissement et par lettre sur le caractère impératif des consignes de sécurité en matière d'équipements individuels de sécurité, elle n'avait pas respecté de manière réitérée et délibérée l'obligation de porter les chaussures, les gants, la casquette et le gilet de sécurité ».

« Le comportement de celle-ci, tenue de par ses fonctions de donner l'exemple aux membres de l'équipe dont elle était responsable, était, nonobstant son ancienneté, constitutif d'une faute grave ».

## Pour en savoir plus

- Brochure INRS Ed 6077 : Les équipements de protection individuelle – Règles d'utilisation
- Droit en pratique : Utilisation des équipements de protection individuelle : des obligations pour l'employeur et le travailleur – 2019
- Droit en pratique : La responsabilité pénale de l'employeur en santé et sécurité au travail – 2023
- Droit en pratique : l'obligation de sécurité du travailleur - A paraître fin 2023

Des questions ?



Notre métier, rendre le vôtre plus sûr

Merci de votre attention



[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

YouTube

